Liste des dispositifs d'aide nationaux soumis à l'application de la réglementation européenne « de minimis »

1. Dispositifs d'aides aux zones de restructuration de la défense (ZRD) :

Exonération d'impôt sur les bénéfices au titre des activités créées dans ces zones (art. 44 terdecies du code général des impôts (CGI))*

Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les immeubles situés dans ces zones *et* rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue au I *quinquies* B de l'article 1466 A du CGI (art. 1383 I du CGI)*

Exonération de CFE** pour les créations et extensions d'établissements situés dans ces zones (art. 1466 A, I quinquies B du CGI) *

Exonération des cotisations patronales d'assurances sociales dans les conditions prévues par les textes (VI de l'article 34 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008)

2. Dispositifs d'aides aux zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU-TE) :

Exonération d'impôt sur les bénéfices (art. 44 octies A du CGI)*

Exonération des cotisations patronales d'assurances sociales, des allocations familiales, du versement transport et des cotisations et contributions au Fonds national d'aide au logement (FNAL) dans les conditions prévues par les textes (articles 12 à 14 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, modifiés par l'article 157 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011)

Exonération de CFE (art. 1466 A, I sexies du CGI) **

<u>Nota bene</u>: Le dispositif d'exonération de CFE en ZFU-TE a été prorogé jusqu'en 2014. Le bénéfice i) des exonérations prenant effet en 2006 dans les zones mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 (ZFU-TE de « troisième génération ») et ii) des exonérations prenant effet à compter de 2013 dans toutes les ZFU-TE (« première, deuxième et troisième génération ») est subordonné au respect du règlement « de minimis ».

3. Régime prévu par la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (LOADT) n° 95-115 du 4 février 1995) :

Sur l'ensemble des zonages : Zone de revitalisation rurale (ZRR), Territoires ruraux de développement prioritaire (TRDP), ZRU, zones de prime à l'aménagement du territoire (PAT) : aides du Fonds National de Développement des Entreprises (art. 43 de la LOADT)

Pour les entreprises situées en ZRR : exonération de cotisation foncière des entreprises pendant 5 ans (art. 1465 A du CGI)*

Pour les immeubles des PME situés en zones AFR, ZRR et ZRU : avantage fiscal dans le cadre d'un créditbail immobilier pour les cessions intervenues avant le 31 décembre 2015 (art. 239 sexies D du CGI)

Pour les cessions de fonds de commerce ou de clientèle en ZRU, ZFU et ZRR : exonération de droits de

mutation (art. 722 bis du CGI)*

- 4. Amortissement exceptionnel de 25 % des travaux de rénovation réalisés avant le 1er janvier 2016 dans des immeubles à usage industriel et commercial en ZRR ou ZRU (art. 39 quinquies D du CGI)
- 5. Mesures en faveur des zones d'aide à finalité régionale (AFR) :

Exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2023 dans les zones AFR (art. 44 *sexies* du CGI)*

Exonération de TFPB pour les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 sexies du CGI (art. 1383 A du CGI)*

Exonération de CFE** pour les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 sexies du CGI (art. 1464 B du CGI)*

6. Mesures en faveur des ZRR:

Exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises créées ou reprises à compter du 1^{er} janvier 2011 et jusqu'au 31 décembre 2023 en ZRR (art. 44 quindecies du CGI)

Exonération de TFPB pour les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 *quindecies* du CGI (art. 1383 A du CGI)

Exonération de CFE** pour les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 *quindecies* du CGI (art. 1464 B du CGI)

7. Mesures en faveur des bassins d'emploi à redynamiser :

Exonération d'impôt sur les bénéfices au titre des activités créées dans ces zones (art. 44 *duodecies* du CGI)

Exonération de TFPB pour les immeubles rattachés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2023 à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de CFE prévue au I *quinquies* A de l'article 1466 A du CGI (art. 1383 H du CGI);

Exonération de CFE** pour les créations et extensions d'établissements entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2023 (art. 1466 A, I *quinquies* A du CGI)*

Exonération des cotisations patronales d'assurances sociales, des allocations familiales, du versement transport et des cotisations et contributions au FNAL dans les conditions prévues par les textes (VII de l'article 130 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 modifié par l'article 154 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011).

- **8.** Aides des collectivités locales à l'immobilier d'entreprise lorsqu'il s'agit d'aide à l'investissement pour des entreprises ne répondant pas à la définition communautaire de la PME en dehors des zones AFR, ou lorsqu'il s'agit d'aides à la location (art. L.1511-3 du CGCT)
- 9. Certaines aides, le cas échéant conventionnées avec les collectivités locales, sur la base de l'article L.1511-2 ou L.1511-5 du CGCT, dans le cas où elles citent expressément le règlement « de minimis »
- 10. Reprise d'entreprise en difficulté :

Exonération d'impôts sur les sociétés pour les entreprises situées hors zone AFR et ne satisfaisant pas à la définition des petites et moyennes entreprises qui figure à l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 (art. 44 septies du CGI)*

Exonération de TFPB pour les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 septies du CGI (art. 1383 A du CGI)*

Exonération de CFE** pour les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 septies du CGI (art. 1464 B du CGI)*

Exonération de la taxe pour frais de chambre de commerce et pour frais de chambre de métiers (art. 1602A du CGI)*

11. Exonérations fiscales bénéficiant aux jeunes entreprises innovantes (statut JEI, depuis janvier 2004):

Exonération d'impôt sur les bénéfices (art. 44 sexies A du CGI)*

Exonération de TFPB (art. 1383 D du CGI)*

Exonération de CFE** (art. 1466 D du CGI) *

- 12. Régime des provisions réglementées en faveur des entreprises du secteur de la presse (article 39 bis A et article 39 bis B du CGI)
- 13. Réduction d'impôt pour souscription au capital de sociétés de presse :

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des souscriptions réalisées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2024 (article 220 *undecies* du CGI).

14. Déduction pour épargne de précaution :

L'article 12 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 étend le bénéfice de la déduction pour épargne de précaution (DEP) prévue à l'article 73 du CGI aux exploitants agricoles qui exercent des activités qui relèvent du règlement (UE) n° 717/2014, du 27 juin 2014, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ou du règlement (UE) n°1407/2013, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

15. Exonérations des aides versées par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) CNAVPL et CNBF :

Les aides financières exceptionnelles versées en application de l'article 10 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sont exonérées d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle (article 26 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021)

16. Exonérations des aides versées par le fonds de solidarité

Les aides versées par le fonds de solidarité institué par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle : Lorsque les entreprises bénéficiaires étaient, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens du droit de l'Union

européenne, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (article 1^{er} de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et article 44 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020).

17. Exonérations des aides reçues par les lauréats du concours « French Tech Tremplin »

Les aides reçues jusqu'au 31 décembre 2023 par les lauréats du concours « French Tech Tremplin » au titre de ce concours sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle (article 20 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020).

18. Dégrèvement de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties due au titre de 2021

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise au plus tard le 1^{er} octobre 2021, instituer un dégrèvement de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties due au titre de 2021 afférente aux locaux utilisés par les établissements ayant fait l'objet d'une fermeture administrative continue entre le 15 mars 2020 et le 8 juillet 2021 en raison de la crise sanitaire due à l'épidémie de Covid-19 et dont les propriétaires ont accordé une remise totale de loyers au titre de 2020 (article 21 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021).

- **19. Réduction des valeurs locatives** des outillages, équipements et installations spécifiques de manutention portuaire pour l'établissement des impôts locaux (art. 1518 A *bis*)
- 20. Exonérations facultatives de CFE et de TFPB dans les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (article 110 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020) :

Exonération de la CFE** pour les très petites entreprises exerçant une activité commerciale (art. 1464 G du CGI)

Exonération de TFPB pour les immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de CFE prévue à l'article 1464 G du CGI (art. 1382 I du CGI)

21. Exonérations facultatives de CFE et de TFPB dans les zones de revitalisation des centres-villes (article 111 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020)

Exonération de la CFE** pour les micro, petites et moyennes entreprises exerçant une activité commerciale ou artisanale** (art. 1464 F du CGI)

Exonération de TFPB pour les immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de CFE prévue à l'article 1464 F du CGI (art. 1382 H du CGI)

- 22. Réduction d'impôt pour les versements, dans la limite de 10 000 € ou de 5 ‰ du chiffre d'affaires lorsque ce montant est plus élevé, effectués par les entreprises au profit d'organismes agréés dont l'objectif exclusif est de verser des aides financières permettant la réalisation d'investissements ou de fournir des prestations d'accompagnement à des PME (art. 238 bis du CGI)
- 23. Exonération de CFE en faveur des diffuseurs de presse (art. 1458 bis du CGI)
- 24. Exonération de CFE en faveur des disquaires indépendants (art. 1464 M du CGI)

- 25. Exonération de CFE** en faveur des vétérinaires ou des médecins et auxiliaires médicaux qui s'installent dans une petite commune ou dans une zone de revitalisation rurale (ZRR), pour leur cabinet principal et secondaire (art. 1464 D du CGI)
- **26. Exonération de CFE**** en faveur des sociétés coopératives agricoles et leur union, les sociétés d'intérêt collectif agricole et les coopératives agricoles et vinicoles (art. 1464 E du CGI)
- 27. Crédit d'impôt en faveur des entreprises exerçant des métiers d'art (art. 244 quater O du CGI)*
- **28.** Crédit d'impôt-recherche pour les entreprises du textile, de l'habillement et du cuir (art. 244 quater B II h et i du CGI)*
- **29.** Crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire des PME : crédit d'impôt au titre des dépenses engagées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2021 et entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024 (article 27 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021)
- 30. Aide en faveur des investissements de transformation vers l'industrie du futur des PME et ETI industrielles (décret n°2021-535 du 30 avril 2021)
- 31. Déduction exceptionnelle (ou « suramortissement ») en faveur des entreprises de bâtiment et de travaux publics, de celles produisant des substances minérales solides, des exploitants aéroportuaires ainsi que des exploitants de remontées mécaniques et de domaines skiables qui investissent dans des engins non routiers moins polluants ou à énergies alternatives

La déduction est égale à 40 % de la valeur des biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022 (ce taux est porté à 60 % pour les acquisitions de biens effectuées par les petites et moyennes entreprises). Les entreprises qui prennent en location un bien neuf éligible dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat conclu à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022 peuvent également pratiquer la déduction (article 39 *decies* F du CGI, introduit par l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020).

- **32.** Exonération de plus-values professionnelles des entreprises de transport fluvial de marchandises réalisées lors de la cession de leurs bateaux à condition que le prix de cession soit réinvesti dans le renouvellement de leur flotte (art. 238 sexdecies du CGI, introduit par l'article 22 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011)
- 33. Exonérations facultatives temporaires pour les activités commerciales dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) :

Exonération de CFE** pour les établissements existant au 1^{er} janvier 2017 dans un QPV ou qui font l'objet d'une création ou d'une extension entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2023 dans ces mêmes quartiers (art. 1466 A, I *septies* du CGI)

Exonération de TFPB pour les immeubles rattachés avant le 31 décembre 2023 à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de CFE prévue au I septies de l'article 1466 A du CGI (art. 1383 C ter du CGI)

- **34. Exonération de TFPB** pour les hôtels, gîtes ruraux, meublés de tourisme et chambres d'hôtes situés en ZRR (art. 1383 E *bis* du CGI)*
- 35. Exonération de CFE au profit des vendeurs à domicile indépendants (art. 1457 du CGI)

36. Majoration du taux d'amortissement dégressif de 30 % pour certains matériels acquis ou fabriqués entre le 13 novembre 2013 et le 31 décembre 2016 et utilisés par les entreprises de première transformation du bois et notamment les scieries (art. 39 AA *quater* du CGI)

37. Exonération des plus-values réalisées lors de la cession d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité (article 238 *quindecies* du CGI) :

L'article 238 quindecies du CGI exonère d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés, sous certaines conditions, les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole lors de la transmission, à titre onéreux ou à titre gratuit, d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité. Lorsque la transmission est effectuée par une société soumise à l'impôt sur les sociétés qui répond aux critères de la PME au sens du droit de l'Union européenne, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de la réglementation européenne relative aux aides de minimis (2° du I de l'article 19 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022)

38. Crédit d'impôt pour formation des dirigeants (article 244 quater M du CGI) :

Le montant du crédit d'impôt en faveur de la formation des dirigeants prévu à l'article 244 quater M du CGI est doublé pour les entreprises qui satisfont à la définition de la micro-entreprise au sens du droit de l'Union européenne. L'article 19 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 subordonne le bénéfice du doublement du crédit d'impôt au respect de la réglementation européenne relative aux aides de minimis (3° du I de l'article 19 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022)

- **39.** Aides des incubateurs aux entreprises « incubées » en création (codifié aux articles D. 123-2 à 123-7 du Code de l'éducation)
- **40. Exonération de taxe additionnelle à la taxe sur les surfaces commerciales** des personnes assujetties à la TVA qui achètent et revendent des pommes de terre, des bananes ou des fruits et des légumes et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas un certain montant (art.302 bis ZA du CGI)
- **41.** Dispositif de prêt à taux zéro prévu à l'article 107 de la loi « climat et résilience », dit PTZ-mobilités (article 65, IV de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023).
- **42.** Exonération de taxe d'aménagement et de taxe d'archéologie préventive bénéficiant à certaines constructions :

Exonération de taxe d'aménagement et de taxe d'archéologie préventive pour les « organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, les sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du même code et les sociétés anonymes de coordination entre les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 423-1-1 du même code » au titre des « constructions de locaux d'habitation et d'hébergement ainsi que de leurs annexes mentionnés aux articles 278 sexies et 296 ter du CGI et, en Guyane et à Mayotte, les constructions de mêmes locaux, dès lors qu'elles sont financées dans des conditions définies par décret ». Application du règlement de minimis pour les constructions autres que celles réalisées au titre du service d'intérêt général défini aux neuvième à treizième alinéas de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation (articles 1635 quater D et 235 ter ZG du CGI) ;

Exonération de taxe d'aménagement et de taxe d'archéologie préventive, dans les centres équestres de loisir, pour les surfaces des bâtiments affectées aux activités équestres (articles 1635 *quater* D et 235 ter ZG du CGI).

43. Exonération facultative de taxe d'aménagement bénéficiant aux constructions et aménagements suivants :

Exonération facultative (totale ou partielle) de la taxe d'aménagement pour les « organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, les sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du même code et les sociétés anonymes de coordination entre les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 423-1-1 du même code » au titre des constructions ou aménagements des « locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du l de l'article 1635 quater l qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du l de l'article 1635 quater D ». Application du règlement de minimis pour les constructions ou aménagements autres que ceux réalisés au titre du service d'intérêt général défini aux neuvième à treizième alinéas de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation (article 1635 quater E du CGI) ;

Exonération facultative (totale ou partielle) de la taxe d'aménagement des constructions ou aménagements des « *locaux industriels et à usage artisanal mentionnés au 3° du l de l'article 1635* quater *l* » (article 1635 quater E du CGI) ;

Exonération facultative (totale ou partielle) de la taxe d'aménagement des constructions ou aménagements des « commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés » (article 1635 quater E du CGI) ;

Exonération facultative (totale ou partielle) de la taxe d'aménagement des constructions ou aménagements des « maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique » (article 1635 quater E du CGI).

44. Abattement de 50% de taxe d'aménagement appliqué aux constructions et aménagements suivants :

Abattement de 50 % appliqué de plein droit aux « organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, les sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du même code et les sociétés anonymes de coordination entre les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 423-1-1 du même code » pour « les locaux d'habitation et d'hébergement ainsi que leurs annexes mentionnés aux articles 278 sexies et 296 ter et, en Guyane et à Mayotte, les mêmes locaux mentionnés aux mêmes articles 278 sexies et 296 ter »; application du règlement de minimis pour les constructions ou aménagements autres que ceux réalisés au titre du service d'intérêt général défini aux neuvième à treizième alinéas de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation (1635 quater I du CGI);

Abattement de 50 % appliqué de plein droit pour « les locaux industriels au sens du A du I de l'article 1500 ou les locaux à usage artisanal mentionnés au premier alinéa de l'article 1499-00 A et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale » (article 1635 quater I du CGI).

45. Tarifs réduits d'accise prévus par le code des impositions sur les biens et services (CIBS)

Tarif réduit d'accise applicable aux produits énergétiques consommés dans le cadre de la navigation intérieure à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques (pour les produits autres que le pétrole lampant et gaz de pétrole liquéfié combustible - article L.312-54 du CIBS);

Tarif réduit d'accise applicable aux produits énergétiques consommés dans le cadre de la navigation maritime à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques (pour les produits autres que le pétrole lampant et gaz de pétrole liquéfié combustible - article L.312-55 du CIBS);

Tarif réduit d'accise applicable à l'électricité produite à bord des navires et des bateaux (article L.312-57 1° du CIBS).

46. Tarifs réduits ou exonération pour les véhicules affectés à des fins économiques prévus par le CIBS

Minoration de 15 000 € sur le montant cumulé des taxes sur l'affectation des véhicules de tourisme à des fins économiques pour l'ensemble des véhicules de tourisme affectés à des fins économiques sur le territoire de taxation par une même entreprise (article L.421-111 du CIBS) ;

Exonération de la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme pour tout véhicule affecté à des fins économiques sur le territoire de taxation par une personne physique exerçant son activité professionnelle en nom propre (article L.421-127 du CIBS) ;

Exonération de la taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules de tourisme pour tout véhicule affecté à des fins économiques sur le territoire de taxation par une personne physique exerçant son activité professionnelle en nom propre (article L.421-139 du CIBS);

Exonération de la taxe annuelle sur les véhicules lourds de transport de marchandises pour tout véhicule affecté aux activités des centres équestres (article L.421-154 du CIBS).

- 47. Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce FISAC (article L.750-1-1 du code de commerce, décret n°2015-542 du 15 mai 2015, règlement annuel d'appel à projets)
- 48. Financements sur le Fonds Social Européen de la période 2014-2020 et financements sur le Fonds Social Européen + et le Fonds de Transition Juste de la période 2021-2027, lorsque l'acte attributif cite et utilise le règlement « de minimis »
- 49. Aide à l'innovation et à transition numérique de la musique enregistrée (décret n°2016-1422 du 21 octobre 2016 instituant une aide à l'innovation et à la transition numérique de la musique enregistrée)
- 50. Appel à projets "services numériques innovants".

L'AAP n'est encadré par aucun texte particulier. Calendrier pour l'année 2022 : lancement : 6 décembre 2021, clôture des candidatures : 23 février 2022, sélection : 21 avril 2022.

51. Aides aux entreprises des industries culturelles et créatives mises en place dans le cadre de conventions signées avec l'IFCIC :

Fonds de prêts aux industries culturelles et créatives (FPICC - hors cinéma et audiovisuel). Convention cadre du 28 novembre 2017 entre l'IFCIC et le ministère de la culture, le ministère de l'économie et des finances et la CDC. Les modalités de financement du FPICC par les bailleurs sectoriels (livre, mode, design) font l'objet de conventions de financement fonctionnement distinctes signées le 28 novembre 2017.

Fonds de prêts Innovation (FPINNOV) à destination des entreprises dont l'activité s'exerce dans un secteur d'activité relevant du ministère de la culture et présentant un modèle technologique ou économique innovant (Convention du 20 décembre 2019 entre l'IFCIC et le ministère de la culture)

52. Fonds de prêts aux industries culturelles et créatives (FPICC - hors cinéma et audiovisuel).

Convention cadre du 28 novembre 2017 entre l'IFCIC et le ministère de la culture, le ministère de l'économie et des finances et la CDC. Les modalités de financement du FPICC par les bailleurs sectoriels (livre, mode, design) font l'objet de conventions de financement fonctionnement distinctes signées le 28 novembre 2017.

53. Appel à projets "soutien aux dispositifs d'accompagnement pour la culture ».

L'AAP n'est encadré par aucun texte particulier. Calendrier prévisionnel pour l'année 2022 : lancement : juillet 2022, clôture des candidatures : octobre 2022, sélection : novembre 2022.

- 54. Fonds de soutien aux médias d'information sociale de proximité (article 5 du décret n°2016-511 du 26 avril 216 relatif au fonds de soutien aux médias d'information sociale de proximité)
- 55. Bourse d'émergence (article 28-1 du décret n°2016-1161 du 26 août 2016 relatif au fonds de soutien à l'émergence et à l'innovation dans la presse)
- 56. Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle (FONPEPS) :

Dispositif de soutien à l'emploi dans le secteur de l'édition phonographique (décret n°2017-1046 du 10 mai 2017)

Dispositif de soutien à l'emploi du plateau artistique de spectacles vivants diffusés dans des salles de petite jauge (décret n°2018-574 du 4 juillet 2018)

Dispositif d'aide à l'embauche en contrats à durée indéterminée ou en contrats à durée déterminée du Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle (décret n° 2019-1011 du 1er octobre 2019)

57. Mesures en faveur de la création artistique :

Aide individuelle destinée aux compositeurs pour la création d'une œuvre musicale originale (circulaire n°2021 /002 du 21 juin 2021) ;

Aide aux projets artistiques dans les domaines des arts de la rue et des arts du cirque (circulaire en cours de préparation) ;

Aide individuelle destinée aux artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques pour la création et le développement d'un projet artistique ou pour l'allocation d'installation d'atelier (décret n°2015-92 du 28 janvier 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées destinées aux artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques);

Mesures de soutien au pouvoir d'achat des artistes-auteurs (Décret n° 2019-422 du 7 mai 2019)

58. Mesures en faveur du cinéma, de l'audiovisuel et des autres arts et industries de l'image animée :

Allocation directe pour la création de fichiers de sous-titrage et d'audiodescription (articles 211-90 à 211-98 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée) ;

Aide à la structure des entreprises fragiles (articles 221-68 à 221-76 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée);

Aides complémentaires à la structure des entreprises bénéficiaires de l'allocation directe en fonction des conditions de diffusion des œuvres cinématographiques (articles 221-76-1 à 221-76-7 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée) ;

Aides financières à la création et à la diffusion de jeux vidéo traitant de la diversité de la population et de l'égalité des chances (articles 422-1 à 422-5 et 422-24 à 422-32 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée);

Aides à la création d'œuvres destinées aux plateformes numériques dédiées à la réalisation de projets prometteurs mais moins aboutis, présentés par des auteurs émergents, afin de contribuer à la

professionnalisation de ceux-ci (article 441-5 à 441-14 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée)

Aides à l'investissement dans des immobilisations des industries techniques lorsque les bénéficiaires ne peuvent être regardées comme des petites ou moyennes entreprises au regard du droit communautaires (articles 631-2 à 631-8 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée);

Aides à la propriété industrielle des industries techniques lorsque les bénéficiaires ne peuvent être regardés comme des petites et moyennes entreprises au regard du droit communautaire (articles 631-23 à 631-29 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée);

Aides aux services de conseils des industries techniques lorsque les bénéficiaires ne peuvent être regardés comme des petites et moyennes entreprises au regard du droit communautaire (articles 631-30 à 631-36 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée);

Aides à l'amélioration des outils et services de communication des industries techniques (articles 631-37 à 631-43 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée);

Aides financières pour l'édition de livres de cinéma et prix du livre cinéma ;

Aides à la participation aux foires des industries techniques lorsque les bénéficiaires ne peuvent pas être regardés comme des petites ou moyennes entreprises au regard du droit communautaire (articles 631-44 à 631-50 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée);

Aides à l'innovation de procédé et d'organisation des industries techniques lorsque les bénéficiaires ne peuvent pas être regardés comme des petites et moyennes entreprises au regard du droit communautaire et qui ne collaborent pas avec des petites et moyennes entreprises dans les conditions prévues par l'article 29 de la section 4 du chapitre III de ce règlement (articles 632-10 à 632-17 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée);

Aides en faveur des auteurs, « Plan auteur » (articles 451-1 et suivants du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée) ;

Aides accordées dans le cadre du dispositif Cinénum (articles 911-52-1 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée) ;

Appel à projets « Savoir et Culture » visant à favoriser la créativité au service de la transmission du savoir et de la culture dans l'environnement des contenus numériques ;

Mesures de soutien en faveur des auteurs d'œuvres cinématographiques de documentaires (articles 911-83-1-1 à 911-83-1-5 du règlement général des aides financières du cinéma et de l'image animée)

Aides aux entreprises de l'image animée et du numérique mises en place dans le cadre de conventions signées avec l'IFCIC :

- Fonds d'avances remboursables aux entreprises de l'image animée et du numérique (convention signée entre le CNC, l'IFCIC et le Ministère des finances et des comptes publics le 19 novembre 2015), transformé en fonds de prêts aux entreprises de l'image animée et du numérique par la rédaction d'un avenant n°1 du 30 novembre 2016 qui a également absorbé le Fonds d'avances remboursables pour la reprise de salles de cinéma (convention initiale signée entre le CNC, l'IFCIC et le Ministère des finances et des comptes public le 17 décembre 2015), modifié par l'avenant n°2, datant du 11 juillet 2017.

- Fonds d'avances remboursables pour l'acquisition, la promotion, la prospection à l'étranger d'œuvres cinématographiques (FARAP) (convention signée entre le CNC, l'IFCIC et le Ministère des finances et des comptes publics le 31 juillet 2013, avenant signé en mars 2015).
 - **59.** Appel à projets pour les auteurs et autrices de podcasts et de créations radiophoniques. L'appel à projets n'est encadré par aucun texte et repose sur un règlement (candidatures : été 2022 ; résultats publiés le 19.01.2023).
 - 60. Mesures en faveur de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ainsi que les mesures en faveur de secteurs connexes à l'agriculture et à la forêt :

Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) (instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19/01/2016)

Dispositif national d'aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires (DinaII) – Actions collectives (instruction technique DGPE/SDC/2019-57 du 25 janvier 2019)

Aides à l'amélioration des peuplements forestiers dans le cadre des projets sélectionnés par les appels à manifestation d'intérêt DYNAMIC Bois lancés en mars 2015 et en février 2016 (instruction technique DGPE/SDFCB/2019-556 du 19/07/2019)

Mise en œuvre du volet renouvellement forestier de la mesure du Plan de Relance "Aider la forêt à s'adapter au changement climatique pour mieux l'atténuer" (instruction technique DGPE/SDFCB/2023-154 du 02/03/2023)

Aides à l'investissement forestier financées par le fonds stratégique de la forêt et du bois dans le cadre des Programmes de Développement Rural Régionaux (instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1122 du 17/12/2015)

Mise en œuvre des opérations d'animation pour la filière bois du fond stratégique de la forêt et du bois (FSFB) par les services déconcentrés (métropole et DOM) (instruction technique DGPE/SDFCB/2016-993 du 21/12/2016, DGPE/SDFCB/2018-460 du 14/06/2018 et DGPE/SDFCB/2020-720 du 20/11/2020)

Mise en place d'une mesure nationale d'aide à l'amélioration des peuplements forestiers (transformation) (Instruction technique DGPE/SDFCB/2018-369 du 15-06-2018 et <u>DGPE/SDFCB/2018-544 du 23/07/2018</u>

Aide exceptionnelle à l'exploitation et à la commercialisation des bois qui ont été colonisés par des scolytes (Instruction technique DGPE/SDFCB/2019-858 du 23/12/2019)

Mise en œuvre d'une aide à la trésorerie des entreprises de commercialisation et de transformation du secteur des fruits et légumes subissant des difficultés de trésorerie exceptionnelles jusqu'au 31 décembre 2022 (Décision n° INTV-GECRI-2022-97).

Mise en œuvre de l'aide à la trésorerie des entreprises agricoles confrontées à des charges de trésorerie exceptionnelles et imprévues en 2022 (Décision n° INTV-GECRI-2022-96).

Programme de soutien à l'amélioration du taux de protéine des blés tendres et Programme de soutien à la réduction des impuretés des grains dans les unités de stockage (Décision D2014-01 du 18/02/2014 modifiée par la décision n° INTV-SANAEI-2015-10 du 11/02/2015 ; Décision D2015-12 du 26/03/2015)

Aides destinées aux entreprises d'abattage d'animaux de boucherie dans le cadre des plans stratégiques des filières ruminants, équidés et viandes blanches (Décision D2012-34 du 18/07/2012)

Mise en œuvre d'un programme d'aide aux investissements en exploitations pour le développement des protéines végétales (Décision n°INTV-SANAEI-2020-75 du 15-12-2020)

Mise en œuvre d'un programme d'aide aux investissements en exploitations pour la réduction des intrants (Décision n°INTV-SANAEI-2020-68 du 02-12-2020)

Mise en œuvre d'un programme complémentaire d'aide aux investissements en agroéquipements des exploitations agricoles pour le développement des protéines végétales permettant le dépôt de nouvelles demandes d'aides (Décision n°INTV-SANAEI-2021-31 du 28/04/2021)

Modalités de mise en œuvre d'un dispositif d'aide d'urgence, sous forme d'avance remboursable, dans le cadre du régime des aides *de minimis*, à destination des entreprises à l'aval des exploitations agricoles touchées par les épisodes de gel survenus du 4 au 14 avril 2021 (Décision n° INTV-GECRI-2021-55 du 16-08-2021)

Aide mise en place pour 2021 et 2022 pour les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteur reconnues. Cette mesure prévue dans le cadre du plan de relance se structure en deux actions :

- Une action de formation destinée aux dirigeants et salariés des OP : VIVEA, fonds d'assurance formation des actifs non-salariés agricoles et OCAPIAT, opérateur de compétences, financeront les offres de formation de différents partenaires sur la base d'un cahier des charges permettant aux stagiaires d'acquérir des compétences juridique, économique et d'une formation pratique à la négociation collective.
- Une action d'aide à l'investissement destinée à financer des outils et des services nécessaires à la mission de négociation collective des OP et AOP. Cette action passera par ce dispositif d'aide, piloté par FranceAgriMer, et dont les modalités précises sont définies dans la présente décision.
- Mise en œuvre dans le cadre de la décision de FranceAgriMer n° INTV-SANAEI 2021-20 du 09/03/2021, modifiée par INTV-SANEI 2022-06 du 22/02/2022)

Avance remboursable mise en place en faveur des entreprises de l'aval des filières volaille dans le cadre de l'influenza aviaire H5N8 (2020 -2021) dans le cadre de la décision FranceAgriMer n° INTV-GECRI-2021-41 du 21 juillet 2021 - Procédure d'aide sous forme d'avance remboursables de l'Etablissement (FranceAgriMer) pour les entreprises de l'aval des filières volailles dont l'activité est impactée suite aux mesures de dépeuplement et de vide sanitaire mises en œuvre par les pouvoirs publics en 2017 pour lutter contre l'influenza aviaire hautement pathogène H5N8

Avance remboursable mise en place en faveur des entreprises de l'aval des filières volaille dans le cadre de l'influenza aviaire H5N1 (2021-2022) dans le cadre de la décision FranceAgriMer n° INTV-GECRI-2022-41 du 8 août 2022

Aide à la réalisation du contrôle des performances dans les élevages d'ovins et bovins allaitants et d'ovins lait (Décision de FranceAgriMer n° INTV-SANAEI-2022-14)

Aide à la mise en œuvre du programme national d'amélioration génétique pour la résistance à la tremblante classique ovine (Décision de FranceAgriMer n° INTV-SANAEI-2022-15)

Aide en faveur des investissements pour la transformation et la commercialisation des plantes à parfum, aromatiques et médicinales, excepté le domaine de la distillation (décision FranceAgriMer n° MEP/SAEF/VOLX/D 2021-02 du 28 janvier 2021).

Aide en faveur de l'organisation économique des producteurs dans le secteur des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) (décision FranceAgriMer n° MEP/SMEF/VOLX/D 2015-01 du 13 mars 2015).

Prise en charge de cotisations sociales prévues par les articles L. 726-3 et R. 726-1 du CRPM aide au relâcher d'anguilles argentées visant à contribuer à augmenter la probabilité d'atteinte d'un taux d'échappement vers la mer d'au moins 40 % de la biomasse d'anguilles argentées, conformément au point 4 de l'article 2 du règlement N° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 ;

Aide à la mise en œuvre du relâcher de civelles dans le cadre du plan de gestion anguille (PGA) élaboré en application du règlement européen CE 1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Versement d'aides pour pertes de fonds sur pisciculture suite à calamités pour les Alpes maritimes ;

Versement d'aides pour pertes de fonds sur ostréiculture suite à calamités pour la Gironde.

- 61. Mesure en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat : majoration de la réduction forfaitaire de la part patronale des cotisations sociales portant sur la rémunération des heures supplémentaires (art. L.241-18, I et IV 3ème alinéa du code de la sécurité sociale)
- **62.** Aides au fonctionnement versées par les collectivités territoriales aux sociétés coopératives d'intérêt collectif (décret n° 2002-241 du 21 février 2002)
- 63. Mesures d'aide dans le cadre des programmes de développement rural :

Les bases juridiques à ces dispositifs d'aide sont les suivantes :

- Le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Sont concernés, le cas échéant, par le rattachement au règlement « de minimis entreprises » certains dispositifs d'aides (cofinancement national et cofinancement européen et/ou financement national complémentaire) ne relevant pas du champ de l'article 42 du TFUE.
- Les programmes de développement rural approuvés par décisions de la CE en 2015.

Dans le cadre des dispositifs d'aide listés ci-dessous qui peuvent être mis en œuvre via les programmes de développement rural régionaux, les dossiers faisant l'objet d'un financement MAA (en contrepartie du FEADER ou en financement national complémentaire) peuvent être rattachés au règlement « *de minimis* entreprises », s'ils en respectent les conditions :

- Aides aux services de conseil (Mesure 2), pour les opérations ne relevant pas du champ de l'article 42 du TFUE.
- Aides à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles en produits non agricoles (hors Annexe 1) (Mesure 4.2)

- Aides aux investissements dans les infrastructures forestières liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur forestier (création et mise au gabarit d'infrastructures de desserte, création ou agrandissement d'aires de dépôts en forêt et de plateformes d'approvisionnement, etc.) (Mesure 4.3)
- Aides aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles (Mesure 6.4)
- Aides à la mise en place, réhabilitation ou rénovation de systèmes agroforestiers (Mesure 8.2).
- Aides aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers (travaux sylvicoles, études et diagnostics environnementaux pour évaluer le potentiel des stations, études de génie écologique préalables aux aménagements, etc.) (Mesure 8.5)
- Aides aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers (Mesure 8.6)
- Aides à la coopération (Mesure 16)

64. Mesures en faveur de la protection de l'environnement :

Aides aux études générales environnementales (hors RDI) visant à acquérir des connaissances en vue notamment de conduire des travaux prospectifs, des études d'évaluation ou de réaliser des analyses comparatives (délibération du conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-3 du 23 octobre 2014 – modifiée en dernier lieu par la délibération n°22-4 3 du 9 juin 2022) à titre subsidiaire du régime SA.101524 – Système d'aides à la connaissance

Aides à la décision et à la mise en œuvre de projets environnementaux notamment en matière d'investissement lorsque cela est précisé dans le contrat d'attribution de la subvention (délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 modifiée en dernier lieu par la Délibération n°22-4-3 du 9 juin 2022) à titre subsidiaire du régime SA.59358 — Système d'aides à la réalisation

Aides aux investissements pédagogiques et aides en faveur de la sensibilisation, de la communication, de l'animation et de la formation dans le domaine environnemental (délibération du conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-5 du 23 octobre 2014) — Système d'aides au changement de comportement, — modifiée en dernier lieu par la Délibération n°21-5-9 du 2 décembre 2021)

Aides à l'investissement en vue de la restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau et aides en faveur de la sensibilisation, de la communication et de l'animation des opérations coordonnées (délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne DL/CA/15-42 du 10 septembre 2015).

Aides à l'investissement et à l'animation des opérations de lutte contre la pollution des eaux et aides à la collecte et à l'élimination des déchets diffus spécifiques (délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne DL/CA/15-40 du 10 septembre 2015).

Aides à l'investissement en vue d'améliorer le traitement des pollutions diffuses d'origine domestique (délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne DL/CA/15-37 du 10 septembre 2015).

Aides aux études, projets de recherche et projets de développement expérimental dans le domaine de l'innovation (délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne DL/CA/16-14).

Aides aux études et investissements d'économies d'eau et gestion des prélèvements (délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne DL/CA/15-49 du 10 septembre 2015, consolidée le 30 novembre 2016)

Aides à l'investissement en faveur de la lutte contre la pollution de l'eau par les industriels (délibération du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse n° 2016-19 du 23 juin 2016).

Énoncé de l'adoption du 10^e programme d'intervention modifié de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse (délibération du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse n° 2016-32 du 30 septembre 2016).

Aides aux actions collectives pour la prévention, la réduction, le traitement des pollutions (y compris substances dangereuses) et les économies d'eau dans le secteur économique concurrentiel (délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne n°2015 – 285 du 29 octobre 2015).

Aides à la réduction des émissions dispersées de substances dangereuses dans les eaux (délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne n°2015 – 285 du 29 octobre 2015).

Aides aux investissements de purification des coquillages (délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne n°2015 – 285 du 29 octobre 2015).

Aides à l'investissement en faveur de la lutte contre la pollution de l'eau des activités économiques (délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne n°2015 – 285 du 29 octobre 2015).

Aides dans le cadre du programme d'intervention pluriannuel de l'agence de l'eau Seine-Normandie révisé en vigueur (version révisée du 10ème programme pour la période 2016-2018, issue des délibérations du 1er octobre 2015 du comité de bassin n° CB 15-12 et du conseil d'administration n° CA 15-20, complétée par délibérations du CA et du CB en 2016,2017 et 2018).

Aides de l'Agence de l'eau Rhin Meuse aux interventions dans le domaine de la lutte contre la pollution générée par les activités économiques non agricoles (délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin Meuse n° 2015- 31 modifiée au 30/06/2016).

Aides de l'agence de l'eau Rhin Meuse relatives aux interventions dans le domaine des actions de lutte contre les pollutions d'origine agricole et assimilée (délibération de l'agence de l'eau Rhin Meuse n°2015-32 du 26 novembre 2015).

Aides de l'Agence de l'eau Rhin Meuse aux interventions dans le domaine des actions de protection et de restauration des milieux aquatiques de surface et souterrains (délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin Meuse n° 2015- 34 du 26 novembre 2015).

Aides de l'Agence de l'eau Artois Picardie en faveur de la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles (délibération n° 16-A-004 du 26/2/2016)

Aides de l'Agence de l'eau Rhin Meuse aux interventions dans le domaine des actions d'acquisition de connaissances et d'études (délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin Meuse n° 2012-28 du 29 novembre 2012).

Aides à la réalisation (délibération du conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-3 du 23 octobre 2014 – SA.40264, modifiée par la Délibération n°18-5-7 du 6 décembre 2018, repris sous le numéro SA.49422 au 01/01/2018) pour permettre et faciliter au titre du programme économie circulaire et déchets, les projets relevant des thématiques de l'écoconception, de l'économie de la fonctionnalité, de la lutte contre le gaspillage alimentaire.

65. Aides individuelles allouées aux entreprises lorsque les dépenses susceptibles d'être aidées ne rentrent pas dans la définition des coûts éligibles autorisés par les régimes exemptés ou autorisés et remplissent les conditions du règlement de *minimis*

Accompagnement financier des actions conduites par le Collectif des Races Locales de Massif pour renforcer la résilience des races locales de massif

- 66. Bourse « French tech » pour la création d'entreprise (innovation non technologique)
- 67. Programme d'investissements d'avenir (Conventions Etat/opérateurs) :

AMI Challenges Big Data;

Actions de prêts bénéficiant d'une bonification (prêts verts ; robotisation) ;

AMI Challenges numériques ;

AMI Challenges IA;

AMI pour des projets d'organisation à l'international de manifestations de promotion de l'écosystème de start-up français (Action French Tech attractivité internationale) ;

L'aide à la ré-industrialisation (ARI) lorsqu'elle n'entre pas dans le champ des régimes exemptés AFR (Aides à finalité régionale) (n° SA.39252), PME (n° SA.40453) ou sur le régime d'aide cadre exempté relatif aux aides à l'environnement (n° SA.40405) et qu'elles respectent les conditions du règlement *de minimis*;

Projets agriculture et alimentation de demain;

- Appel à manifestation d'intérêt (AMI) "structuration des filières agricoles et agroalimentaires" dans le cadre de l'action "innovation et structuration des filières" du volet agricole du grand plan d'investissement. (Décision D2018-19 du 26/06/2018 ; Décision D2019-24 du 30/09/2019)

Action: « projets industriels d'avenir (PIAVE)

Filières industrielles stratégiques (FIS)

Accompagnement et transformation des filières (ATF)

AAP Campus des métiers et des qualifications (à titre subsidiaire des régimes exemptés N°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ou N° SA. 40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020)

AAP MOOC et solutions numériques pour l'orientation vers les études supérieures (à titre subsidiaire des régimes exemptés N°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020).); N°SA.40391 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ; N°SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 ;)

AAP Pôles pilotes de formation des enseignants et de recherche pour l'éducation » (à titre subsidiaire des régimes exemptés N°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020; N°SA.40391 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020; N°SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020;)

AAP Campus connectés, tiers lieux de proximité et poursuite d'études (à titre subsidiaire des régimes exemptés N°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ; N°SA.40391 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ; N°SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 ;)

AMI Etablissements de services, (à titre subsidiaire des régimes exemptés N°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020; N°SA.40391 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020; N°SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020;)

AMI Plan Innovation Outre-Mer (à titre subsidiaire des régimes exemptés N°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020)

Appels à projets Ingénierie de formations professionnelles et d'offres d'accompagnement innovantes (IFPAI) volet National et volet régional

AAP Initiatives d'excellence en formations innovantes numériques

Grands défis (ponctuellement)

French tech tremplin (à titre subsidiaire des régimes exemptés N°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020)

« Challenges » lancés dans le cadre d'appels à manifestation d'intérêt : « Challenges éducation » (à titre subsidiaire des régimes exemptés N°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020)

Ville de demain:

- à titre subsidiaire par rapport au régime d'aide exempté n°42457 relatif aux programmes « ville durable » dans le cadre des investissements d'avenir

Ville durable et solidaire;

- Programme d'investissement d'avenir compétitivité (PIA) des IAA (Cahier des charges validé par arrêté du Premier ministre)
- 68. Aides allouées aux groupements professionnels (syndicat professionnel, association, fédération, pôle de compétitivité, etc.) attestant de la représentativité avérée de petites et moyennes entreprises lorsque les dépenses susceptibles d'être aidées ne rentrent pas dans la définition des coûts éligibles autorisés par les régimes exemptés ou autorisés et remplissent les conditions du règlement de minimis.
- 69. Dispositifs d'aide à l'embauche dans les PME :

Aide à l'embauche d'un premier salarié (décret n° 2015-806 du 3 juillet 2015)

Aide à l'embauche dans les petites et moyennes entreprises (décret n°2016-40 du 25 janvier 2016)

Aide à l'embauche dans les petites et moyennes entreprises établies à Mayotte (décret n°2016-1122 du 11 août 2016)

70. Réduction d'impôt sur la fortune immobilière (IFI) au titre des dons à certains organismes

Cette réduction permet aux redevables d'imputer sur le montant de leur IFI 75 % de leurs versements dans la limite de 50 000 € par an (art. 978 du CGI).

71. Abattement facultatif sur la base d'imposition des commerces de proximité

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent instituer, sur délibération, un abattement sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et boutiques au sens de l'article 1498 du CGI dont la surface principale

est inférieure à 400 m2 et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial. La délibération fixe le taux de l'abattement, à l'intérieur d'une fourchette allant de 1 % à 15 % (Art. 1388 quinquies C du CGI).

72. Cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE)

À compter des impositions établies au titre de 2019, les redevables réalisant un chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 € sont exonérés de CFE minimum et de taxes consulaires additionnelles. Les taxes consulaires concernées sont la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie et la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat (Art. 1600, 1601, 1601-0-A, 1647 D du CGI).

73. Charges liées au prêt de main-d'œuvre

Une entreprise mettant à disposition de manière temporaire un salarié dans les conditions prévues à l'article L.8241-3 du code du travail peut déduire les salaires, charges sociales afférentes et frais professionnels remboursés au salarié mis à disposition, même lorsqu'elle ne refacture que partiellement ces coûts à l'entreprise bénéficiaire de la mise à disposition (Art. 39, 1, 1° du CGI).

74. Dispositif en faveur de l'investissement forestier (Defi-forêt)

Crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses de travaux forestiers et/ou d'acquisition de parcelles forestières et/ou du versement de cotisations d'assurance couvrant des bois et forêts (art. 200 quindecies du CGI)

- 75. Réduction d'impôt en faveur de la presse
- 76. La réduction d'impôt sur le revenu pour souscription au capital d'entreprises de presse s'applique aux versements effectués par les personnes physiques jusqu'au 31 décembre 2024 (art. 199 terdecies-0 C du CGI).
- 77. Paiement échelonné de l'impôt sur le revenu en cas de crédit-vendeur
- 78. L'impôt sur le revenu afférent aux plus-values réalisées dans le cadre d'un crédit-vendeur peut faire l'objet d'un plan de règlement échelonné lorsque les parties sont convenues d'un paiement différé ou échelonné du prix de cession portant sur une entreprise (art. 1681 F du CGI).
- 79. Dans le cadre du Programme opérationnel 2014-2020 cofinancé par le FEDER de La Réunion :

Au titre des instruments financiers :

- Mise en place d'outils de financement adaptés au lancement des entreprises
- Mise en place d'outils de financement adaptés au développement des entreprises

Autres mesures:

- Recours aux compétences immatérielles Compétitivité des produits
- Soutien aux actions collectives pour la promotion des technologies et des entreprises numériques
- Soutien aux actions collectives et groupements de professionnels dans le domaine du tourisme
- Soutien aux actions de mutualisation des ressources
- Soutien aux actions collectives pour la conquête des marchés extérieurs
- Soutien aux opérations de mise en tourisme du patrimoine culturel

Mesures d'aides aux entreprises pour les projets < à 150K€ :

Aides aux investissements pour la création des entreprises - volet numérique

- Aides aux investissements pour la création des entreprises Volet tourisme
- Aide aux investissements pour la création des entreprises Volet industrie artisanat
- Aides au développement des entreprises Volet tourisme
- Aide au développement des entreprises Volet industrie Artisanat
- Aides au développement des entreprises Volet numérique
- Renforcement de l'encadrement dans l'entreprise
- Aide aux investissements pour la création des entreprises Volet économie circulaire
- Aide au développement des entreprises Volet économie circulaire
- Prime Régionale à l'Emploi Création des entreprises
- Prime Régionale à l'Emploi Développement des entreprises
- Accompagnement de la transition numérique des entreprises
- Accompagnement de la transition numérique des Organismes de formation
- 80. Dispositif d'aide « Programme d'urgence et d'appui au développement des TPE » (Délibération n°DCP2017_0379 de la Commission permanente du Conseil Régional de la Réunion, en sa séance du 11/07/2017)
- 81. Dispositif d'aide aux entreprises artisanales de taxis pour l'acquisition des équipements nécessaires à l'exercice de leur activité

Relance du dispositif d'aide - par délibération n° DCP 20190285 de la Commission permanente du Conseil Régional de la Réunion, en sa séance du 25 juin 2019 et par délibération n° DCP 20200418 de la Commission permanente du Conseil Régional de la Réunion en sa séance du 8 septembre 2020 modifiant temporairement le dispositif jusqu'au 31 décembre 2021.

82. Dispositif d'aide « Accompagnement des volontaires internationaux à l'étranger »

Validé en Commission permanente du Conseil Régional de la Réunion le 21 décembre 2010, actualisé par délibération n°DCP2016_0519 de la Commission permanente du Conseil Régional de la Réunion, en sa séance du 27/09/2016) , par délibération n° DCP 20190285 de la Commission permanente du Conseil Régional de la Réunion, en sa séance du 25 juin 2019 et par délibération n° DCP 20200418 de la Commission permanente du Conseil Régional de la Réunion en sa séance du 8 septembre 2020 modifiant temporairement le dispositif jusqu'au 31 décembre 2021.

- 83. Dispositifs de remboursements de la taxe sur les carburants (taxis et opérateurs touristiques) en Guyane
- 84. Déduction forfaitaire de 1,50 € sur cotisations dues au titre des heures supplémentaires réalisées dans les entreprises de moins de 20 salariés (loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 3)
- 85. Attribution de prêts participatifs de développement BPI France Financement
- 86. Dispositifs liés à la COVID-19

Exonération et aide au paiement de cotisations pour les employeurs et réduction forfaitaire de cotisations pour les travailleurs indépendants : mesures de soutien mises en place par l'article 65 de la troisième loi de finances rectificative (Loi n° 2020-935 du 30-07-2020 de finances rectificative pour 2020) et par l'article 9 de la LFSS pour 2021 (Loi n° 2020-1576 du 14-12-2020 de financement

de la sécurité sociale pour 2021) au profit des professionnels affectés par la crise sanitaire et par l'article 25 de la LFR pour 2021 (Loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021)

87. Dispositif Chèque numérique

Délibération N° DCP 20180354 de la Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion en séance du 5 juillet 2016, modifié par délibération N° DCP 20190085 de la Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion en séance du 16 avril 2019 et délibération n° DCP 20200199 de la Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion en sa séance du 7 mai 2020.

- 88. Dispositif d'intervention à destination des commerces de proximité (Délibération n° DCP2019_0741 de la Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion en sa séance du 12 novembre 2019).
- **89.** Dispositif « Accompagner, Consolider, Adapter, Conquérir, Innover, Ancrer en faveur des très petites entreprises réunionnaises » (Délibération N° DCP 2019_0742 de la Commission permanente du Conseil Régional de La Réunion en sa séance du 12 novembre 2019).
- **90.** Dispositif en faveur de la prospection individuelle Prim export(Délibération n°DCP 20190391 de la Commission Permanente Conseil Régional de La Réunion en sa séance du 16 juillet 2019)
- **91.** Aides financières à la création de jeux vidéo (Délibération n°DCP 20190614 de la Commission Permanent du Conseil Régional de La Réunion en sa séance du 15 octobre 2019, actualisé par délibération n°DCP 20200198 de la Commission permanente du Conseil Régional de la Réunion en sa séance du 7 mai 2020)
- **92. Contribution de la Région Réunion au « Fonds de Solidarité Nationale »** (Délibération N° DAP 20208008 du Conseil Régional de La Réunion réuni en visioconférence le 6 avril 2020)
- **93. Dispositif « Fonds de Solidarité Régionale »** (Délibération N° DAP 20208008 du Conseil Régional de La Réunion réuni en visioconférence le 6 avril 2020)
- **94.** Dispositif « Fonds de sauvegarde des TPE et des associations en partenariat avec la caisse des dépôts et consignations » (Délibération n° DCP 202080120 de la Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion en sa séance du 24 avril 2020)
- 95. Dispositif « Covid19 Constitution du fonds rebond avec la BPI (Délibération n° DCP 20200226 de la Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion en sa séance du 19 juin 2020).
- 96. AMI « Fabriques de territoire »
- 97. AMI « Manufactures de proximité »
- 98. Dispositif France Relance « Transformation numérique des collectivités territoriales »
- **100. Dispositif « chèque numérique » adossé à REACT UE** (délibération N° DCP2021_0185 de la Commission Permanente du Conseil régional de La Réunion réunie le 13 avril 2021)
- **101.** Dispositif « Aides aux petits investissements des entreprises artisanales du BTP, de l'agroalimentaire et du commerce de proximité » (Délibération N° DCP 2021-0185 de la Commission Permanente du Conseil Régional en sa séance du 13 avril 2021)

- **102. Déploiement du Fonds de Sauvegarde 2** (Délibération N°DCP2021_0716 de la Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion en sa séance du 19 novembre 2021)
- 103. Aide Volontariat Territorial en Entreprise Vert (VTE Vert)
- **104.** Modalités de mise en œuvre d'un dispositif d'indemnisation forfaitaire exceptionnelle des petites brasseries indépendantes pour compenser une partie des préjudices causés par les pertes de débouchés, en raison de l'effondrement de la demande à la suite des mesures prises en France et dans de nombreux autres pays pour lutter contre la pandémie de Covid19 dans le cadre du régime des aides de minimis (décision n° INTV-GECRI—2021-12).
- **105.** Subvention pour prestation de conseil en ressources humaines (PCRH) (Instruction N° DGEFP/MADEC/2022/208 du 15 septembre 2022 relative à la prestation « conseil en ressources humaines » pour les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME))
- 106. AMI Outiller la médiation numérique
- **107. Fonds de restructuration des locaux d'activité** (à titre subsidiaire par rapport au régime d'aide exempté n°58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales)
- 108. Dispositif de prise en charge des cotisations sociales des personnes non salariées des professions agricoles et des employeurs de main d'œuvre agricole de droit commun déployé au titre de l'année 2022 (règlement (UE) 1407/2013 pour les exploitants forestiers, les entrepreneurs de travaux agricoles ou forestiers, les entraîneurs de chevaux et les entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles).

Nota bene:

- * Ces dispositifs fiscaux ont été temporairement subordonnés au plafond de 500 000 € conformément au régime N 7/2009 adopté par la Commission européenne le 19 janvier 2009 sur la base de sa communication du 17 décembre 2008. Ces aides ne sont donc pas comptabilisées comme des aides « de minimis » jusqu'au 31 décembre 2010.
- ** Remarque valant pour tous les dispositifs d'exonération de CFE sur ou sauf délibération contraire d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) : l'article 1586 nonies du CGI prévoit que la valeur ajoutée des établissements exonérés de CFE sur ou sauf délibération contraire d'une collectivité territoriale ou d'EPCI peut être exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Le bénéfice de cette exonération est subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération de CFE dont l'établissement bénéficie.